



# Le Transport des équidés

<b>Le « bureau dans le camion » .....</b>	<b>p.2</b>
<b>Qualification des convoyeurs : CAPTAV .....</b>	<b>p.3</b>
<b>Vitesses maximales autorisées.....</b>	<b>p.6</b>
<b>L'extincteur dans le camion .....</b>	<b>p.6</b>
<b>Dérogation pour circulation les week-ends.....</b>	<b>p.7</b>
<b>Taxe à l'essieu .....</b>	<b>p.8</b>
<b>L'écotaxe .....</b>	<b>p.9</b>
<b>Temps de conduite.....</b>	<b>p.10</b>
<b>Chronotachygraphe .....</b>	<b>p.10</b>
<b>FIMO / FCO .....</b>	<b>p.11</b>
<b>Feuille de route / Registre de transport.....</b>	<b>p.13</b>
<b>Contrôles inopinés des véhicules.....</b>	<b>p.14</b>
<b>Décharge limitative de responsabilité.....</b>	<b>p.15</b>
<b>Permis de Conduire B, E (B), C ou E(C) .....</b>	<b>p.16</b>

## Le « bureau dans le camion »

Le GHN a fait réaliser une étude par la SEPR (Société d'Éditions et de Protection Route) sur le transport. La fiche qui suit résume chacune des obligations provenant de la législation européenne et française sur le transport et des textes spécifiques au transport d'animaux vivants, pour les équidés propriété des centres équestres ou confiés aux centres équestres. Il faut donc organiser « l'administration des transports » comme toutes les autres activités de l'établissement équestre.

### Obligations liées au véhicule

- ✓ **Certificat d'étanchéité** délivré par un fabricant. Le certificat d'étanchéité est délivré lorsque le véhicule supporte une épreuve d'eau de 5 cm au moins sans aucune **fuite**.
- ✓ **L'autorisation du transporteur :**  
Document délivré par la DSV. Il en existe 2 types selon que le centre équestre effectue ou non des transports de longue durée (c'est-à-dire supérieur à 8 heures).  
**Ce document remplace l'ancien « agrément DSV » du camion.**
- ✓ **Contrôle technique :** carte grise à jour.
- ✓ **Attestation de contrôle du chronotachygraphe** tous les 2 ans.  
Le chronotachygraphe est obligatoire pour les centres équestres dès lors que le camion fait plus de 7,5 tonnes (cf. p.8).
- ✓ **Le contrôle du limiteur de vitesse est annuel depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2003.**  
Les véhicules de plus de 3,5 tonnes mis en circulation pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h (décret du 25 février 2005).
- ✓ **Taxe à l'essieu :** les camions dont le PTAC est supérieur ou égal à 12 tonnes doivent obligatoirement s'acquitter de la taxe à l'essieu. Une option de paiement est offerte : soit trimestriel soit journalier. Une déclaration est à adresser au bureau départemental des douanes à l'aide du formulaire TVR1 dont l'original doit être conservé à bord du véhicule.
- ✓ **Certificat d'agrément du moyen de transport :** obligatoire pour les transports supérieurs à 8h si transport intracommunautaire et supérieur à 12 h si transport national, document délivré par la DSV.

### Documents obligatoires liés au transport d'équidés

- ✓ **Registre de transport** contenant les informations suivantes :
  - nom ou raison sociale de l'exploitation, n° de SIREN,
  - lieu et date de chargement,
  - lieu et date de livraison,
  - nom ou raison sociale ainsi que l'adresse des propriétaires des animaux,
  - nombre d'animaux transportés,
  - date et lieu des désinfections.
- ✓ **La feuille de route proposée par la FFE** pour la participation à des concours est à joindre à ce registre et permet de justifier le droit à dérogation pour circuler les dimanches. Disponible sur <http://www.ffe.com>.  
Les informations contenues dans ce registre doivent être conservées pendant trois ans.
- ✓ **Livret signalétique de chaque équidé transporté.**  
Le livret signalétique doit accompagner obligatoirement le cheval dans tous ses déplacements.
- ✓ **Un plan de marche si le transport excède 8 heures.**  
Ce plan de marche doit prévoir un repos de 24 h après 8 h de route, dans une aire de repos agréé. Ces aires n'existent pas, le GHN interroge actuellement les services concernés, la réponse sera publiée dans le bulletin A CHEVAL.
- ✓ **Le chronotachygraphe**
- ✓ **La FIMO et la FCO** (cf. p.12)
- ✓ **Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) :**  
Document délivré par la DSV au convoyeur (cf. p.3).

# Qualification des convoyeurs : le CAPTAV

**Le convoyeur est la personne responsable des équidés** durant le transport :

- soit le conducteur du véhicule ;
- soit une personne accompagnant les équidés.

Le transporteur ou le donneur d'ordre qui ne s'assure pas de la présence d'un convoyeur qualifié encourt une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

**Le convoyeur doit être titulaire du CAPTAV** : Certificat d'Aptitude Professionnel au Transport d'Animaux Vivants. Le CAPTAV est obligatoire :

- **pour tout transport effectué dans le cadre d'une activité économique** (c'est-à-dire lors de tout transport effectué par un établissement équestre professionnel)
- **pour les éleveurs transportant leurs propres chevaux à plus de 50 km.**

Faites une demande de délivrance du CAPTAV à la DDCSPP du lieu de domicile du convoyeur (page suivante) avec les pièces justificatives et joignez à cette demande le modèle officiel du CAPTAV que la DDCSPP devra remplir.

## → **Comment obtenir le CAPTAV ?** (R214-57 Code Rural)

**Obtention d'un des diplômes reconnus :**

### a) Diplômes Agricoles

Sont qualifiés les titulaires des diplômes et attestations suivants :

- *CAPA palefrenier-soigneur, CAPA lad-jockey/lad-driver, CAPA soigneur d'équidé, BEPA activités hippiques* « Entraînement du cheval de compétition », « Accompagnement de randonnées équestres », « Cavalier d'entraînement, lad-jockey, lad-driver » ou « Soigneur, aide-animateur », BPAH « palefrenier qualifié », Bac Pro conduite et gestion de l'exploitation agricole « production du cheval » ;
  - Certificats de spécialisation délivrés par le Ministère de l'Agriculture « Conduite de l'élevage équin », « Education et préparation au travail du jeune cheval » ;
  - Certificats délivrés par les Haras Nationaux « Manipulation, contention, transport des équidés », « Formation initiale des agents techniques des haras » ;
- Certificat délivré par l'Institut de l'élevage : « Formation, manipulation et contention des animaux ».

*Référence : arrêté du 18.12.02 - JO n°304 du 31/12/02*

### b) BPJEPS et BEES 1 et 2

L'arrêté du 5 août 2005 relatif aux justificatifs de la formation requis pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants reconnaît la qualité de convoyeurs aux personnes titulaires des BEES 1 et 2 « activités équestres » option équitation et du BPJEPS « activités équestres ».

*Référence : arrêté du 5.08.05 – JO n°211 du 10/09/05*

### c) Attestation de formation continue dans un centre agréé.

Huit établissements proposent une formation au transport des animaux vivants sanctionnée par une attestation :

- **AFASEC** : 164 avenue Georges Pelat, 40000 Mont de Marsan - 05.58.06.81.00
- **CFPPA Rennes** : Chardonnerets, BP154 35651 Le Rheu - 02 99 60 87 77
- **CFPPA de Charolles** : Chemin d'ouze, 71120 Charolles - 03.85.24.00.80
- **CFPPA du Lot** : Route de Sarlat. BP91 46 200 Souillac - 05.65.37.88.16
- **CFPPA d'Yssingaux** : Domaine de Choumouroux 43200 Yssingaux - 04.71.65.70.69
- **Haras du Pin** : Les Ecuries du Bois 61 310 Le Pin - 02.33.12.16.00
- **CFPPA du Pas de Calais** : Route de Cambrai 62217 Tilloy les Mofflaines - 03 21 60 73 10
- **CFPPA de Saint-Joseph** : BP 8 - RN 2 97480 Saint-Joseph - 02 62 56 10 96

### d) Des équivalences demandées

Les partenaires sociaux du secteur des entreprises équestres ont à nouveau interpellé le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Sports afin que soit rapidement étudié comment les titulaires des CQP et des diplômes du BAP, de l'ATE, du GTE, du BAPAAT puissent être reconnus qualifiés en tant que convoyeurs. Toute réponse sera communiquée immédiatement dès parution.

**Demande de délivrance du CAPTAV**

**A La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Population de :**  
(Département)

***Demande délivrance d'un :***

Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants, spécialité équidés.

***Informations relatives au demandeur :***

Nom d'usage : .....  
Nom de naissance : .....  
Prénoms : .....  
Date de naissance : .....  
Lieu et pays de naissance : .....  
Nationalité : .....  
Adresse du domicile : .....

***Justificatif de la qualification joint à la demande :***

**Détention d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste prévue dans les arrêtés du 18 décembre 2002 et du 5 Août 2005 :**

- CAPA palefrenier-soigneur,
- CAPA lad-jockey/lad-driver,
- CAPA soigneur d'équidé,
- BEPA activités hippiques « Entraînement du cheval de compétition », « Accompagnement de randonnées équestres », « Cavalier d'entraînement », « lad jockey », « soigneur, aide-animateur »
- BPAH « palefrenier qualifié »,
- Bac Professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole « production du cheval »,
- Certificats de spécialisation délivrés par le Ministère de l'Agriculture « Conduite de l'élevage équin », « Education et préparation au travail du jeune cheval »,
- Certificats délivrés par les Haras Nationaux « Manipulation, contention, transport des équidés », « Formation initiale des agents techniques des haras »,
- Certificat délivré par l'Institut de l'élevage : « Formation, manipulation et contention des animaux ».
- BPJEPS
- BEES 1 et 2

**Attestation de formation dans un centre de formation agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture,**

***Pièces justificatives (en fonction du justificatif de la demande) :***

- copie d'une pièce d'identité (pour toutes les demandes)
- copie du diplôme

Date de signature du convoyeur:

Date et visa de l'employeur (*si besoin*) :



**MODELE DE CAPTAV FOURNI PAR LE RÈGLEMENT CE  
n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le  
transport et les opérations annexes :**

L 3/40

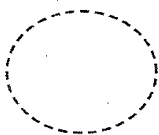
FR

Journal officiel de l'Union européenne

5.1.2005

## CHAPITRE III

Certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs conformément à l'article 17, paragraphe 2

<b>1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/CONVOYEUR (*)</b>		
1.1 Nom		
1.2 Prénoms		
1.3. Date de naissance	1.4. Lieu et pays de naissance	1.5. Nationalité
<b>2. N° DU CERTIFICAT</b>		
2.1. La présente autorisation est valable jusqu'au		
<b>3. ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT</b>		
3.1. Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat		
3.2. Téléphone	3.3. Télécopie	3.4. Adresse électronique
3.5. Date	3.6. Lieu	3.7. Cachet
3.8. Nom et signature		

(\*) Biffer les mentions inutiles

## Vitesses maximales autorisées

---

Un décret est venu modifier les vitesses maximales autorisées pour les poids lourds.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les vitesses maximales autorisées pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sont plafonnées à :

- 90 km/h sur les autoroutes ;
- 90 km/h sur les routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central.

Les limitations ne concernent donc plus uniquement les poids lourds de plus de 12 tonnes.

**Rappel** : les véhicules de plus de 3,5 tonnes (autre que ceux affectés au transport en commun de personnes) mis en circulation pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de manière à ce que leur vitesse ne dépasse pas 90 km/h (décret du 25 février 2005).

*Référence : décret du 23 décembre 2006, JO du 31 décembre 2006*

## L'extincteur dans le camion

---

**La présence d'un extincteur dans les véhicules de transport est obligatoire.**

**L'arrêté du 2 mars 1995** relatif à l'équipement en extincteurs des véhicules de transport de marchandises prévoit **2 types d'extincteurs** dont doivent être munis les véhicules immatriculés en France :

- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes et les tracteurs pour semi-remorques des catégories internationales N2 et N3. L'extincteur doit être **placé dans la cabine, à un endroit facilement accessible au conducteur** ;
- au moins un **extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 6 kg** : pour les véhicules des catégories internationales N2 et N3 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorques, ainsi que pour les semi-remorques des catégories internationales O3 et O4 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes. L'extincteur doit être **placé à l'extérieur du véhicule, dans un endroit accessible au conducteur**, ou bien, pour les semi-remorques, à l'extérieur du véhicule tracteur, les semi-remorques dételées pouvant être dépourvues d'extincteur.

**Catégories internationales de véhicules :**

- **N2** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes ;
- **N3** : véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- **O3** : remorques d'une masse maximale comprise entre 3,5 tonnes et 10 tonnes ;
- **O4** : remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes.

# Dérogation pour circuler les week-ends

En référence à l'arrêté du 22 décembre 1994, les camions **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge ont l'interdiction de circuler les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

**Les transports d'animaux vivants bénéficient d'une dérogation permanente**, non soumise à autorisation, sous réserve que **la quantité d'animaux soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule**. Les déplacements à vide sont donc interdits.

## Exception à la dérogation

### Interdictions de circulation en Ile-de-France

Certaines sections d'autoroute d'Ile-de-France **sont interdites à la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes, sans qu'aucune dérogation ne soit possible** (arrêté du 28 mars 2006).

**Il s'agit des sections autoroutières suivantes :**

- **les autoroutes A 6 a et A 6 b** du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A 6 et A 10 (commune de Wissous) ;
- **l'autoroute A 106**, de son raccordement avec l'autoroute A 6 b jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- **l'autoroute A 6**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- **l'autoroute A 10**, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- **l'autoroute A 13**, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- **l'autoroute A 12**, de son raccordement avec l'autoroute A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

**Sur ces sections, la circulation est interdite :**

**a) Dans le sens Paris-province :**

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

**b) Dans le sens province-Paris**

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

**Conséquence : Aucun camion de plus de 7,5 tonnes ne peut circuler sur ces sections d'autoroute aux heures et jours prévus par ce texte.**

# La taxe à l'essieu

**Taxe à l'essieu :** Optimisez vos charges de transport en optant pour le paiement journalier

<b>Pourquoi cette taxe ?</b>	La taxe à l'essieu a été créée en 1968, pour compenser les dépenses supplémentaires d'entretien et de renforcement de la voirie occasionnées par la circulation de certains véhicules de fort tonnage.	
<b>Qui gère cette taxe ?</b>	La recette des douanes de votre département	
<b>Qui est redevable ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le propriétaire du véhicule ;</li> <li>- le locataire du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus ;</li> <li>- le sous-locataire du véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.</li> </ul>	
<b>Quels sont les véhicules concernés ?</b>	<p>véhicules immatriculés en France et dans certains États tiers à la CE, circulant sur la voie publique et d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes.</p> <p>Le locataire titulaire d'un contrat de location de 24 mois ou plus ou le locataire titulaire d'un contrat de crédit bail peut déclarer en lieu et place du propriétaire du véhicule.</p> <p>Le propriétaire est toujours solidairement responsable du paiement de la taxe.</p>	
<b>Quelles formalités à accomplir ?</b>	Les redevables doivent remplir en deux exemplaires (trois en cas d'envoi par la voie postale) une déclaration appelée TVR 1, fournie par la douane et la déposer auprès du bureau de douane choisi, accompagnée d'une fiche de renseignements, d'une copie de la carte grise et, le cas échéant, d'une copie du contrat de location ou de crédit bail, des documents attestant le caractère pneumatique de la suspension du ou des essieu(x) moteur(s) du véhicule.	
<b>Utilisation des titres délivrés</b>	<p>L'original du laissez-passer fiscal délivré (TVR 1 et le cas échéant quittance ou TVR 2, selon le mode de paiement) doit obligatoirement se trouver à bord du véhicule lors de la circulation.</p> <p><b>Attention : Aucune photocopie n'est admise. Le laissez-passer original doit être présenté à la première réquisition des agents chargés du contrôle.</b></p>	
<b>Comment payer la taxe ?</b>	Si vous avez opté pour le paiement de la taxe au tarif trimestriel : la douane vous envoie au début de chaque trimestre un avis de paiement pour la taxe due au titre de ce trimestre (appelée TVR 3). Vous bénéficiez d'un délai de deux mois pour acquitter la somme demandée. Si la situation de votre véhicule change, signalez-le au bureau de douane auprès de laquelle il est déclaré.	Si vous avez opté pour le paiement de la taxe au tarif journalier : La douane vous envoie sur demande et contre paiement un laissez-passer prépayé sous forme d'une carte de format A4 valable pour 5 ou 10 jours de circulation et d'une durée de validité de 6 mois que vous devez conserver à bord de votre véhicule. Lorsque vous circulez, vous devez signer et dater, sur la carte, la case du jour effectif de circulation. En fin de période de validité ou lorsque les jours de circulation ont tous été utilisés, vous devez commander une nouvelle carte à l'aide du bon de commande à découper situé au bas du laissez-passer.

**Exemple : pour un camion de plus de 12 tonnes à 2 essieux :**

Tarif par trimestres (en €)		Tarif par jour (en €)	
Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Suspension pneumatique de l'(des) essieu(x) moteur(s)	Autres systèmes de suspension de l'(des) essieu(x) moteur(s)
31	69	1.24	2.76
Carte de 5 jours de circulation		6.2	13.8
Carte de 10 jours de circulation		12.40	27.6

Dès lors que vous faites moins de 25 sorties par trimestre (environ 8 déplacements par mois), le tarif journalier est plus intéressant.





# L'écotaxe poids lourds

Mise en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement dans le but de financer les infrastructures de transport, l'écotaxe, également appelée taxe poids lourds ou TPL, s'applique sur tout le territoire national à compter du **1er janvier 2014**.

## → Véhicules concernés :

Cette mesure concerne les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les ensemble de véhicules dont le véhicule tracteur a un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. Les attelages constitués d'un van et d'un véhicule tracteur dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes (voiture, 4x4 ...) ne sont pas concernés par cette taxe.

## → Routes concernées :

La taxe concerne les autoroutes et routes nationales non payantes ainsi que certaines routes départementales ou communales. Le réseau autoroutier à péage ne sera en revanche pas soumis à cette taxe. Le réseau taxable est découpé en sections de tarification (de 5 km maximum). Chaque section comprend un point de tarification. La taxe est exigible à chaque fois que le véhicule le franchit.

## → Coût de la taxe (au km parcouru) :

Type de véhicule	Coût/ Km
2 essieux avec PTAC > 3,5 T et < 12 T	0,088€
2 essieux avec PTAC ≥ 12 T	0,111€
3 essieux	0,111€
4 essieux et plus	0,154€

Certaines régions considérées comme « excentrées » bénéficient d'un abattement : 30% pour l'Aquitaine et Midi-Pyrénées, 50% pour la Bretagne.

Une majoration ou une minoration sera appliquée au poids lourd selon leur classe d'émission EURO (niveau de pollution du véhicule) :

Classe d'émission EURO	Majoration/Minoration à partir du 1er janvier 2014
Véhicules électriques	-40%
EURO VI	-15%
EURO V	-5%
EURO IV	0%
EURO III	+10%
EURO II	+15%
EURO I	+20%

## → Mise en œuvre et paiement de la taxe :

Le réseau taxable est équipé de portiques de détection (environ tous les 4 km). Les véhicules concernés devront être équipés d'un boîtier GPS qui déclenchera automatiquement les portiques à chaque passage.

Pour obtenir ce boîtier l'utilisateur du poids lourd (propriétaire, locataire) doit enregistrer le véhicule soit auprès d'Ecomouv' qui est le prestataire commissionné par l'Etat pour la perception de cette taxe, soit auprès d'une société de télépéage habilitée.

Dans le premier cas, le redevable de la taxe doit effectuer un dépôt de garantie pour obtenir le boîtier puis verse une avance sur taxe avant de rouler, le paiement de la taxe doit être renouvelé à chaque fois que le crédit est insuffisant pour rouler sur le réseau concerné.

Dans le second cas, le redevable donne mandat à la société habilitée pour qu'elle enregistre le véhicule et qu'elle règle le montant de la taxe auprès d'Ecomouv'. Dans ce cas, le redevable abonné bénéficie d'une réduction de la taxe de 10%.

En cas de non-paiement de la taxe, le contrevenant encourt une amende pouvant aller jusqu'à **750 €**.

**Attention : La TPL est différente de la taxe à l'essieu, le paiement de ces deux taxes s'effectue de manière indépendante.**

# Temps de conduite

Les temps de conduite ne sont pas les mêmes selon que l'on applique les textes relatifs au transport d'animaux vivants ou ceux relatifs à la réglementation sociale communautaire.

## → Réglementation sociale européenne :

<b>Conduite journalière (toutes catégories de véhicules)</b>	9 heures pouvant être portées à 10 heures 2 fois par semaine
<b>Durée maximale du temps de conduite continue</b>	4 heures 30 minutes
<b>Interruptions</b>	45 minutes minimum, pouvant être fractionnées en 2 périodes, la première de 15 minutes minimum, la deuxième de 30 minutes minimum. Pendant ces pauses, le conducteur dispose librement de son temps.

## → Réglementation du transport d'animaux vivants :

<b>Equidés enregistrés</b>	<b>Equidés non enregistrés</b>
Ils ne sont pas concernés par la réglementation relative au temps de trajet.	La durée de voyage ne doit pas dépasser 8 heures. Possibilité de prolongée jusqu'à 24 heures si le véhicule est équipé des dispositifs supplémentaires exigés pour les voyages de longue durée*. Ces durées de voyages peuvent être prolongées de 2 heures (soit 10 heures et 26 heures) dans l'intérêt des animaux, compte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.

\* les dispositifs supplémentaires figurent à l'annexe VI du Chapitre I du règlement CE n°1/2005 disponible sur [www.ghn.com.fr](http://www.ghn.com.fr)

**Equidés enregistrés : ceux inscrits, enregistrés ou susceptible d'être inscrits dans un livre généalogique.**

**En pratique :** il est obligatoire de respecter les 2 réglementations. Par conséquent, pour les équidés enregistrés, seule la réglementation sociale européenne est à appliquer.

# Chronotachygraphe

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les véhicules neufs doivent tous être équipés de chronotachygraphe. Ils enregistrent automatiquement les temps de conduite et font apparaître les différentes pauses réalisées.

Jusqu'au 11 avril 2007, les centres équestres faisaient l'objet d'une dérogation à l'utilisation du chronotachygraphe. Cependant, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006, les poids lourds des centres équestres sont à nouveau soumis à cette obligation, et même, dans certains cas, ils doivent être équipés de chronotachygraphe électronique.

L'obligation est entrée en vigueur le 11 avril 2007 et les centres équestres avaient jusqu'au 31 décembre 2007 pour se mettre en conformité et donc remettre leur chronotachygraphe en service (pour cela, il est obligatoire de s'adresser à un centre agréé).

### PRINCIPE :

**Tous les véhicules dont le poids maximal autorisé dépassent 3,5 tonnes, quelle que soit leur date de mise en circulation et leur zone d'exploitation territoriale, doivent être équipés d'un chronotachygraphe.**

### **DEROGATION POUR LES CENTRES EQUESTRES :**

**Sont seuls concernés les véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales**

*(Article 3 du règlement CE n°561/2006 du 16 mars 2006)*

Il en résulte donc que pour les centres équestres, sont seuls concernés les véhicules **de plus de 7,5 tonnes**. Cette obligation s'applique identiquement aux véhicules conduits par un exploitant indépendant, par un conducteur salarié ou non salarié.

# FIMO/ FCO

La parution du code des transports en fin d'année 2010, renforce les obligations de formation FIMO et FCO pour la conduite de véhicules poids lourd.

Les dérogations dont bénéficiaient les établissements équestres en ce qui concerne la FIMO et la FCO sont suspendues à la parution d'un nouveau décret en conseil d'Etat.

## Régime applicable

**Principe :** Les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T, transportant des chevaux et/ou du matériel pour l'exercice de leurs fonctions dès lors que la conduite n'est pas leur activité principale sont exonérés de FIMO et FCO (Formation initiale minimum obligatoire et formation continue obligatoire).

### Textes de référence

le **décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007** relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs fait référence aux exceptions prévues par l'article 1, 4°, g) de l'**Ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958** concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière : «*Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur* ».

La notion de matériel et d'équipement est entendue au sens large et recouvre tous les outils, instruments, matériel et matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité du conducteur. Les chevaux entrent donc incontestablement dans cette catégorie. En outre, selon l'administration, les déplacements à vide liés à l'exercice de cette activité principale sont inclus dans l'exemption.

**Conséquences :** Seuls les salariés des centres équestres qui sont embauchés à titre principal pour conduire les véhicules du centre équestre sont soumis à l'obligation de FIMO et de FCO. Les autres, notamment les cavaliers et les enseignants, ne sont pas embauchés principalement pour conduire le camion mais sont amenés, à l'occasion de leur prestation de travail, à transporter les chevaux dans le cadre de leurs fonctions.

**Pour les salariés des centres-équestres embauchés comme chauffeur à titre principal, doivent satisfaire à l'obligation de FIMO et de FCO :**

- Les conducteurs titulaires d'un permis C ou E(C) valide, délivré **avant** le 10 septembre 2009 **et** qui ont une **expérience de conduite à titre professionnel** sans l'avoir interrompue depuis plus de 10 ans consécutifs devront uniquement **passer la FCO tous les 5 ans** (= dispense de FIMO).
- L'exercice d'une activité de conduite est justifié soit par une attestation délivrée par l'employeur soit pour les conducteur non-salariés par une attestation sur l'honneur dont le modèle est réglementaire fixé et disponible en consultant l'arrêté du 4 juillet 2008 (publié sur le site [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)).

### Les modalités d'organisation des formations :

	DUREE	DETAIL
<b>Formation initiale longue</b> (au choix)	280 heures au moins sanctionnées par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme de conduite routière	Cette formation permet de conduire : - dès l'âge de 18 ans les véhicules de marchandises - dès l'âge de 21 ans les véhicules de transport de personnes
<b>Formation initiale courte</b> (au choix)	140 heures au moins sur 4 semaines consécutives	Cette formation permet de conduire : - dès l'âge de 21 ans les véhicules de marchandises - dès l'âge de 23 ans les véhicules de transport de personnes ou dès 21 ans uniquement pour les lignes de moins de 50 km.
<b>Formation continue obligatoire</b>	35 heures sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours réalisés dans un délai maximum de 3 mois	5 ans après avoir obtenu la formation initiale ou la précédente formation continue
<b>Formation dite « passerelle »</b>	35 heures	Formation pour le passage d'une activité de marchandises vers une activité de transport de personnes inversement.

A l'issue de chaque formation, le centre agréé délivre au conducteur ayant réussi une attestation provisoire de réussite. Une carte de qualification de conducteur délivrée par le préfet après vérification du permis de conduire est remise remplacera l'attestation provisoire.

**Modèle d'attestation pour dérogation**

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE  
A TITRE PROFESSIONNEL  
de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis**

Nom de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Atteste que M ( nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire C délivré le

EC délivré le

Titulaire du permis de conduire D délivré le

ED délivré le

 Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le : N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au (date de reprise d'activité)

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire  
des conducteurs  
du transport routier  
de marchandises et  
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur**



# Feuille de route/ registre de transport

## → FEUILLE DE ROUTE

La feuille de route doit être à bord du véhicule à l'aller comme au retour pour tous les véhicules comprenant au moins deux essieux. L'absence de ce document peut entraîner des sanctions : contravention de 4<sup>ème</sup> classe amende maximale de 750 euros. Lorsque le déplacement est un concours officiel, vous pouvez imprimer la feuille de route pendant que vous procédez aux engagements sur le site Internet de la FFE [www.ffe.com](http://www.ffe.com).

## → REGISTRE DE TRANSPORT

Le registre de transport comporte presque les mêmes mentions que la feuille de route. La seule mention supplémentaire est le nom et l'adresse du propriétaire de chaque équidé. Les informations du registre de transport doivent être conservées pendant **trois ans** minimum.

### Constituez votre registre de transport

- soit en regroupant toutes les feuilles de route dans une chemise,
- soit en consignnant les mentions obligatoires sur un cahier afin de créer votre propre registre de transport.

### Feuille de route du ..... - date -

Convoyeur : ..... - nom -

Motif du déplacement : .....

#### Date et lieu de la dernière désinfection :

Lieu de provenance : .....

Nom de l'établissement équestre : .....

Adresse : .....

Téléphone : ...../...../...../...../.....

**Lieu de destination :** .....

Nom : .....

Adresse : .....

Téléphone : ...../...../...../...../.....

#### Liste des équidés transportés

N° SIRE	Equidé	Propriétaire	Adresse	Livret signalétique



# TRANSPORT D'EQUIDES, TRANSPORT DE PERSONNES : CONTROLES INOPINES

## DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2003

La directive européenne 2000/30 CE du 6 juin 2000 et l'arrêté du 9/08/02 organisent la mise en place de contrôles inopinés : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à tout moment, **un véhicule de plus de 3,5 T peut faire l'objet d'une inspection technique « sur route »**, c'est à dire en circulation sur la voie publique.

### Véhicules concernés

Tous les véhicules circulants sur le territoire français sans distinction de nationalité, appartenant aux catégories suivantes :

- les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises,
- les remorques et les semi-remorques de plus de 3,5 tonnes,
- les véhicules à moteur de plus de 9 places affectés au transport de personnes.

### Personnes pouvant effectuer le contrôle

Les forces de l'ordre, la Direction Régionale de l'Équipement.

### Modalités du contrôle

- Le contrôleur, après avoir arrêté le véhicule, procède à un simple examen visuel et vérifie que le véhicule a été soumis à un contrôle technique obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.
- Il peut effectuer une inspection plus poussée en s'attachant aux points de contrôle énumérés dans la directive (dispositif de freinage, dispositif d'échappement, opacité des fumées ou émissions gazeuses, système de direction, feux, dispositifs d'éclairage, et de signalisation, roues, pneus etc...).
- Si le défaut éventuellement constaté, constitue un risque à la sécurité, le contrôleur pourra soumettre le véhicule à un contrôle plus approfondi dans un centre situé à proximité. A l'issue de ce contrôle plus approfondi, **le véhicule peut être immobilisé si nécessaire.**
- Lorsque les documents fournis par le conducteur, prouve qu'une inspection du véhicule a déjà été effectuée au cours des 3 derniers mois, sur 1 des points du contrôle, ce point n'est pas contrôlé de nouveau sauf défectuosité manifeste
- Le rapport de contrôle sera établi par le contrôleur et remis au conducteur.

### Les points de contrôles

- |   |  |
|---|--|
| 1- Dispositif de freinage et éléments du dispositif du freinage | 7- Roues/pneus                         |
| 2- Dispositif d'échappement                                     | 8- suspension (défauts visibles)       |
| 3- Opacité de la fumée (diesel)                                 | 9- Châssis (défauts visibles)          |
| 4- Emissions gazeuses (autres carburants)                       | 10- Tachygraphe (installation)         |
| 5- Système de direction   | 11- Limiteur de vitesse (installation) |
| 6- Feux, dispositifs d'éclairage et de signalisation            | 12- Fuites de carburant et/ou huile    |

#### ACTIONS À ENTREPRENDRE SANS DELAI

Imposer à tout chauffeur les règles suivantes :

- Obligation d'avoir dans le véhicule **une copie du dernier contrôle technique réalisé**
- Obligation pour le chauffeur de vérifier l'état du véhicule avant chaque départ
- Obligation pour le chauffeur d'informer le chef d'entreprise en cas de panne affectant le véhicule ou un des équipements du véhicule
- Le chef d'entreprise doit contrôler périodiquement son parc de véhicule et faire procéder aux réparations nécessaires des constatations ou informations.

#### ACTIONS À ENTREPRENDRE DES QUE POSSIBLE

Le chef d'entreprise peut mettre en place :

- un carnet d'entretien propre à chaque véhicule qui reprendrait les contrôles (internes et externes) et les réparations du véhicule
- une note de service à destination de chaque chauffeur mettant en place toutes les règles à respecter et imposant l'obligation aux salariés d'informer l'employeur de toute suspension ou tout retrait du permis de conduire à titre privé ou professionnel



# Décharge limitative de responsabilité dans le cadre du transport des chevaux

Les établissements équestres sont régulièrement amenés à transporter des équidés sans être des professionnels du transport. Nous vous proposons un modèle de décharge de responsabilité qu'il est fortement recommandé de faire signer par les propriétaires des chevaux transportés. Ce modèle a été rédigé en prenant en compte :

- d'une part, le décret du 12 février 2001 précisant les obligations des transporteurs publics d'animaux vivants et fixant notamment une indemnité maximale pour préjudice subi par l'animal de 1.600 € pour un cheval et de 810 € pour un poney;
- d'autre part, la Cour d'Appel de Caen, dans son arrêt rendu le 03 octobre 2000, a reconnu la validité et l'efficacité d'une clause limitative de responsabilité. Sauf en cas de faute lourde, l'établissement équestre peut donc limiter sa responsabilité;

**Il est souhaitable de proposer une assurance. Il faut signer un contrat dans lequel l'assureur prend en compte la décharge.**

Vu la participation aux activités de l'établissement et le montant du remboursement forfaitaire de l'animal en cas d'accident défini par le décret du 12 février 2001 :

Entre l'établissement équestre ..... ci-après nommé l'établissement équestre,  
Et M..... ci-après nommé le propriétaire.

Le propriétaire préfère recourir à la solution proposée par l'établissement équestre, qui n'est pas un professionnel du transport,

**La somme acquittée est une participation aux frais et non le prix d'un transport.**

Concernant l'indemnisation du préjudice tel qu'il résulterait d'un événement subi par l'animal au cours du transport, et notamment le risque de mort ou de maladie de l'équidé au cours de celui-ci, Le propriétaire décharge de toute responsabilité l'établissement équestre pour un événement affectant la santé de l'animal. En déchargeant l'établissement équestre de toute responsabilité, le propriétaire a bien conscience qu'il interdit à son assureur éventuel de se retourner contre le bénéficiaire de cette décharge, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui serait susceptible d'être recherchée pour les opérations de transport, d'embarquement ou de débarquement de l'animal ou du matériel l'accompagnant.

Le propriétaire déclare :

- **connaître le véhicule et l'agréer dans son état actuel,**
- **connaître le conducteur et l'agréer,**
- **savoir que le conducteur n'a pas souscrit d'assurance spéciale.**

Le propriétaire :

- déclare d'ailleurs souscrire une assurance personnelle pour couvrir ce risque,
- déclare ne pas souhaiter s'assurer et assume ces risques en toute connaissance de cause.
- Fait en deux exemplaires, dont une copie est remise à chacune des parties,

Signature précédée de la mention : bon pour accord pour une durée d'une année et assurance par mes propres moyens du risque maladie, invalidité mortalité.

A ..... le .....

# Permis B, BE, C1 ou C1E ?

En vue d'harmoniser les nombreux permis existant, l'Union Européenne a adopté en 2006 une directive (Applicable à compter du 19 janvier 2013).



A ce titre, deux nouveaux permis ont été créés et concernent particulièrement les établissements équestres :

- la possibilité de tracter un van sans permis E mais avec seulement le permis B et une formation de 7h dont les modalités ne sont pas encore connues, sous réserve que le PTRAC\* de l'ensemble ne dépasse pas 4T250 ;
- un nouveau permis pour les « petits poids lourds » (de 3T5 à 7T5) : le permis C1. Pour ces véhicules, il ne sera plus nécessaire d'être titulaire du permis C.

Les permis obtenus à compter du 19 janvier 2013 auront une durée de validité limitée et devront faire l'objet d'un renouvellement (type passeport). Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 seront progressivement échangés contre un nouveau modèle de permis de conduire.

Types de véhicules	Permis
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules automobiles ayant un PTAC* qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté.</li> <li>• Véhicules mentionnés, à l'alinéa précédent, attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est inférieur ou égal à 750 kg.</li> <li>• <b>Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que le PTRAC** de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg et à la condition d'avoir suivi une formation spécifique de 7h.</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 15 ans.</i></p>	<b>B</b>
<p>Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque ayant <b>un PTAC* n'excédant pas 3.500 kg.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 15 ans</i></p>	<b>BE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le PTAC* est supérieur à 3500 kg sans excéder 7 500 kg et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus, outre le conducteur.</b></li> <li>• <b>Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 5 ans</i></p>	<b>C1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC* excède 750 kg ;</b></li> <li>• <b>Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.</b></li> <li>• <b>Le PTRAC* des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg.</b></li> </ul> <p>(avec autorisation de conduire des véhicules relevant de la catégorie BE, et, sous réserve que son titulaire soit en possession de la catégorie D1, les véhicules relevant de la catégorie D1E)</p> <p style="text-align: center;"><i>La validité du permis est de 5 ans</i></p>	<b>C1E</b>

\*PTAC = Poids Total **Autorisé** en Charge (appelé PTC sur la carte grise) est le **poids maximum du véhicule et de son chargement.**

\*\*PTRAC = Poids total roulant autorisé

## Exemple sur la nouvelle disposition du permis B :

« Véhicules automobiles ayant un PTAC qui n'excède pas 3,5 tonnes attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que le PTRAC de l'ensemble n'excède pas 4250 kg et à la condition d'avoir suivi une formation spécifique. »

### **Caractéristiques de la voiture :**

- PTAC (F2 sur les cartes grises) : 2 040 kg
- Hypothèse : poids réel de la voiture : 2 T
- PTRAC (F3 sur les cartes grises) : 3 685 kg

### **Caractéristiques du van :**

- 2 places, PTAC : 2 T
- Poids à vide équipé : 980 kg
- Avec un cheval d'environ 500 kg : poids réel du van : 1 480 kg (980 + 500).

Poids réel de l'ensemble avec un cheval : 3 520 kg (1 480 + 2 040) : ne dépasse pas les 4 250 kg autorisé ni le PTRAC autorisé pour la voiture (3 685 kg).

Dans cette configuration, on peut tracter avec cette voiture un van 2 places mais en n'y mettant qu'un seul cheval avec seulement le permis B plus la formation de 7h.





## Les dispositifs d'attelage

Contrairement à une opinion répandue **n'ont pas à être démontés après chaque usage**. Une réponse ministérielle publiée au JO du 14/12/2004 est venue confirmer cette position. Le ministre précise simplement que les véhicules doivent être aménagés pour réduire les risques de dommage en cas de collision.

## Assurance

En principe un van malgré le fait qu'il ait une plaque d'immatriculation propre, est inclus dans l'assurance du véhicule puisqu'il n'est pas motorisé. Il convient de vérifier sur ce point les clauses de votre contrat d'assurance.

## Camions : Permis B ou C ?

Poids du véhicule	Permis
Véhicule dont le PTAC $\leq$ 3.5 Tonnes	B
Véhicule dont le PTAC $\geq$ 3.5 Tonnes	C

### ATTENTION

**Concernant les véhicules légers : Il faut distinguer deux infractions : conduite en état de SURCHARGE et conduite avec un permis inadapté.**

#### Exemples :

N° 1 : Petit camion avec le PTAC : **3,5 T** et le Poids à Vide : 2.5 T, poids du chargement autorisé : 1 T.

Si le Poids Réel (c.-à-d. **avec** le chargement) dépasse 3,5 T, le véhicule sera en **surcharge** (= le poids autorisé en charge est dépassé), le conducteur est en infraction, il encourt une amende de 750 euros. (R325-8 du Code de la Route) Le fait que le conducteur ait ou non le permis C n'a aucune conséquence.

Si le Poids Réel est supérieur à 3,5 T et que le conducteur ne détient pas le permis C, il ne sera pas en plus sanctionné pour défaut de permis C, puisque le critère pour l'octroi du permis est le PTAR et non le Poids Réel.

N° 2 : Petit camion avec PTAC : **3.1 T** et le Poids à Vide : 2.5 T, poids du chargement autorisé : 0.6 T. Si le Poids Réel (avec le chargement) dépasse 3.1 T : le véhicule est en **surcharge**.

Attention les vendeurs de petits camions et de van ont tendance à minimiser le poids à vide du véhicule indiqué sur la plaque de tare (ils enlèvent tous les accessoires lors de la pesée : bat-flanc, roue de secours ...). Ce qui compte ce n'est pas l'indication figurant sur la plaque de tare mais bien le poids réel (c'est-à-dire sur la balance). Attention à prêter à ce point lors de l'achat d'un petit camion.

## Règles à respecter pour tous véhicules et tous permis

- **article R312-2 du code de la route** : il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur (ligne F3 sur la carte grise) ;

- **article R312-3 du code de la route** : le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne doit pas excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

**Exemple** : votre voiture chargée pèse : 2T = le van chargé ne peut dépasser 2T600.